

Contribution à une étude préhistorique du droit constitutionnel.
Les origines indo-européennes de la souveraineté

Par Cédric Milhat
Docteur en droit

Tout groupe vivant¹, un tant soit peu organisé connaît, sinon la souveraineté en tant que notion autonome (c'est-à-dire conceptualisée), à tout le moins ses manifestations les plus concrètes à travers l'exercice d'une autorité qui assied son pouvoir sur des dominés². Cette « domination » que l'on peut supposer légitime, soit parce qu'elle réside dans un monopole institutionnalisé, soit parce qu'elle rayonne naturellement de son auteur (d'où l'étymologie latine de « *l'auctoritas* » dérivée de « *auctor* » ou auteur, celui qui est à l'origine³), constitue, dès lors, une nécessité en-soi, un fait psycho-social primordial, commun à toute l'humanité.

C'est lorsque cette aptitude vitale à commander aux autres pénètre dans le champ du politique qu'elle est subsumée par la souveraineté. Ici, cette dernière tend à se confondre avec l'Etat, superstructure venant conférer à la souveraineté sa substance légale. L'Etat est souverain parce qu'il est avant tout prescripteur unilatéral et exclusif de règles juridiques. Son pouvoir de contrainte normative lui permet en outre de mobiliser la force aux fins, précisément, de se conserver. En ce sens, la souveraineté est consubstantielle à l'Etat⁴.

Toutefois, il ne s'agit là que d'une vision profane et sécularisée de l'Etat qui correspond, en même temps, à une étape fondamentale dans son processus de formation⁵. En d'autres termes, l'Etat n'a pu accéder à l'existence qu'on lui connaît que parce que la souveraineté, en tant que pouvoir de commandement, en a d'abord constitué son essence. Préexistant à l'Etat, la souveraineté s'est très tôt manifestée dans sa dimension sacrée par sa relation incoercible avec le divin. La souveraineté est donc, tout à la fois, métaphysique et métapolitique. Au fil du temps, la souveraineté a fini par se laïciser, l'Etat s'étant substitué au divin⁶.

¹ K. Lorenz, *Essais sur le comportement animal et humain. Les leçons de l'évolution de la théorie du comportement*, Le Seuil, Paris, 1970.

² M. Weber, *Economie et société*, Plon, Paris, 1971 ; *Le savant et le politique*, Plon, Paris, 1959 ; B. de Jouvenel, *Du Pouvoir*, Hachette, Paris, 1972.

³ Sur les déclinaisons étymologiques et philologiques de *l'auctor*, voir Ph. Chiappini, *Le droit et le sacré*, Dalloz, Paris, 2006, p.168.

⁴ M. Weber, *Economie et société*, précité.

⁵ E. Zoller, *Introduction au droit public*, Dalloz, Paris, 2006.

⁶ N. Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988.

On trouve des traces avérées de l'origine sacrée et plus précisément, magico-religieuse, de la souveraineté chez les Indo-Européens, peuplades conquérantes qui, au cours des troisième et second millénaires avant notre ère, auraient essaimé de vastes territoires, d'Europe, de Perse et d'Asie. Bien qu'inconnue, tant comme substantif que comme concept, la souveraineté, telle qu'elle anime la théorie constitutionnelle européenne classique depuis Jean Bodin⁷, est pourtant bien une invention des Indo-Européens⁸. Bien plus, par l'idéologie trifonctionnelle⁹ qui structurait leur mentalité, elle se trouvait au cœur même de leur vision du monde. C'est dire, comme le relève Philippe Chiappini, qu'elle « *revêt une grande antiquité. En fait, elle remonte à la préhistoire* ¹⁰ ». Notion éminemment politique¹¹, la souveraineté est au cœur même de la pensée européenne, « *pensée politique par excellence* ¹² ». Loin d'être fantasmée ou idéalisée, l'« idéologie » indo-européenne de la souveraineté, est, au contraire, profondément ancrée dans le patrimoine historico-génétique européen.

En brefs prolégomènes, afin d'atteindre rapidement l'essentiel de notre propos, sans nous perdre ni dans l'himalayenne – mais au demeurant fort passionnante – somme des études indo-européennes, ni même dans la déroutante complexité de la question, nous nous bornerons seulement à rappeler ce que recouvre le substantif « indo-européen ». D'après l'anthropologue et historien, Bernard Sergent, on conviendra d'« *appeler peuples indo-européens ceux qui utilisent l'une des langues indo-européennes* ¹³ ». Ces langues sont regroupées en familles ou groupes qui s'étendent de « *l'Inde à l'Europe* ». « *De fait, [se sont] les travaux comparatifs [en l'occurrence, ceux de Friederich Bopp, Rasmus Christian Rask et Karl Brugmann, qui] ont permis de reconstituer l'image d'une langue définie possédant une*

⁷ Qu'il a porté à son incandescence philosophique et politique (*Les six Livres de la République*,)

⁸ « *Par référence à l'aire ainsi couverte, le peuple inconnu d'où se sont détachés tant de rameaux a reçu des savants modernes un nom composé, purement symbolique, qui parle à l'esprit plus qu'à l'imagination : ce sont les Indo-Européens* », G. Dumézil, « L'étude comparée des religions indo-européennes », *Nouvelle revue française*, n°332, oct. 1941, p.386.

⁹ Mise en évidence par G. Dumézil, dans un article fondamental, « La préhistoire des flamines majeurs », *Revue de l'histoire des religions*, n°118, 1938, p.188. Pour notre sujet, Dumézil écrivait dans cet article : « *il n'y a qu'un fait, mais un fait complexe : on tient dans l'Inde et à Rome, les deux noms désignant deux organes solidaires, plus exactement les deux moitiés inséparables d'un organe unique, l'organe de la Souveraineté* ».

¹⁰ Ph. Chiappini, *Le droit et le sacré*, précité, p.49.

¹¹ Jean Haudry note à ce propos que « *s'il fallait définir d'un mot la vision du monde que reflètent les traditions indo-européennes, le plus approprié serait celui de politique : (...) tout ce qui concerne la société, ou plus exactement les diverses communautés dans leurs rapports mutuels y est clair, stable et ordonné* », *Les Indo-Européens*, Les Editions de la Forêt, 2010 (édition reprenant sous forme augmentée et corrigée celle parue successivement aux PUF, en 1981, 1988 et 1992), p.13.

¹² *Op. cit.*, p.47.

¹³ Etant précisé que les premiers locuteurs de la « langue mère », les Proto-Indo-Européens, ont communiqué leur idiome à des voisins, eux-même locuteurs des langues européennes actuelles.

phonétique particulière, un vocabulaire riche (...), une morphologie et, au-delà, une syntaxe et une métrique précise ¹⁴».

Ainsi, c'est grâce à la reconstitution, voire à la reconstruction abstraite d'une civilisation indo-européenne¹⁵, à partir, respectivement, des données brutes, croisées, et comparées de l'archéologie, de la linguistique et de la mythologie, que l'on a pu en formuler « *l'hypothèse au second degré* ¹⁶ ». C'est donc avec prudence et modestie¹⁷ que l'on doit, par principe méthodologique, appréhender le champ des études indo-européennes, lequel relève moins de la préhistoire que de l'« *anté-histoire* ¹⁸ », c'est-à-dire d'une méthode particulière de raisonnement par induction, voire, disait Georges Dumézil de « *l'ultrahistoire* ¹⁹ », une méthode d'« *observation comparative* » pour aider les historiens « *à allonger un peu leur histoire, à clarifier surtout la pénombre du début* ». A partir de documents reconstitués, « *on infère de leurs ressemblance ou de leurs dissemblance des enseignements sur le passé, que ce soit en linguistique ou en mythologie* ²⁰ ».

Ce faisant, c'est à partir du prototype commun préhistorique indo-européen que nous allons tenter de faire la lumière sur cet invariant de la première fonction, la souveraineté, qui a su prospérer et se maintenir jusqu'à nos jours, malgré les transformations et altérations inévitables de la notion, par dispersion des tribus indo-européennes aux quatre points cardinaux des aires géographiques concernées. Afin de ne rien omettre et pour ne pas s'égarer, au risque d'ailleurs d'un anachronisme certain, nous retiendrons, comme fil directeur de notre étude, l'approche méthodologique de la « Souveraineté », telle qu'entendue par Dumézil lui-même, à savoir : « *l'ensemble des rites et des mythes relatifs à l'administration magique et juridique du monde et de la société, aux grands dieux célestes et aux rois leurs représentants, ainsi qu'aux ministres mythiques et aux prêtres ou magistrats terrestres qui assistent les Souverains dans leur office. Il semble en effet que les divers peuples indo-européens, du moins ceux chez qui ont survécu de grands corps sacerdotaux, aient gardé avec*

¹⁴ B. Sergent, *Les Indo-Européens. Histoire, langues, mythes*, Payot, Paris, 2010, p.19.

¹⁵ Selon l'indianiste, Paul Thieme, « *l'hypothèse indo-européenne a été prouvée au-delà de tout doute possible* », Scientific American, octobre 1958, p.67. On renverra également au magistral ouvrage de James P. Mallory, *In Search of the Indo-Europeans Language. Archaeology and Myths*, Thames & Hudson, London, 1989.

¹⁶ J. Haudry, *Les Indo-Européens*, précité, p.2.

¹⁷ On renverra sur cet aspect à notre étude, « *L'Indo-Européen et son droit. Pour une réflexion métajuridique des origines* », *Politeia*, n°10, 2006, p.497.

¹⁸ Terme forgé par le linguiste, Georges Charachidzé, et inspiré de Georges Dumézil (*Prométhée ou le Caucase. Essai de mythologie contrastive*, Paris, Flammarion, 1986).

¹⁹ G. Dumézil, « *Civilisation indo-européenne* », *Cahiers du Sud*, 1951, n°309, p.221.

²⁰ B. Sergent, *op. cit.*, p.8.

une fidélité particulière ce qui, dans la religion, concernait ces fonctions présidentielles et directrices ».

L'apport fondamental de Dumézil a été de dépasser le cadre étroit du nominalisme philologique pour aborder, en structuraliste²¹, la dimension « idéologique » de la souveraineté des peuples Indo-Européens ou indo-européanisés, indo-iraniens, italo-celtes et scandinaves (I). La question reste de savoir ce qu'il en est resté et si, au fond, persiste toujours comme épine dorsale, cette matrice indo-européenne, malgré ou en dépit des vicissitudes actuelles de la souveraineté (II).

I – La souveraineté chez les Indo-Européens : une idéologie

La préoccupation du destin commun tenant lieu de religion chez les Indo-Européens, on peut dire que la souveraineté, au cœur de la première fonction tripartite, est elle-même immanente au monde (B), lequel est une condition transcendante d'existence des dieux qui donne corps à cette souveraineté et lui confère donc son caractère sacré (A).

A – La dimension sacrée de la souveraineté

Cette dimension s'exprime dans la bipartition fondamentale de la fonction de souveraineté : l'aspect magico-religieux et l'aspect juridico-politique. Ces deux faces sont complémentaires et indissociables chez les Indo-Européens. « *Science et magie, religion et droit vont de pair et sont des attributs du pouvoir souverain (...). Les prêtres-magiciens publics sont aussi des juristes, manifestant ainsi le lien étroit qui, chez les Indo-Européens, associe science sacrée et droit* ²² ». C'est en explorant le panthéon des peuples indo-européens d'Orient et d'Occident, que Dumézil mettra rapidement en évidence, bien avant sa découverte confirmée (elle était au moins constatée, dès 1930 chez les Indo-Iraniens) de la trifonctionnalité, le caractère binaire de la souveraineté. On notera au passage que la

²¹ Au sens où Dumézil entendait ce terme, c'est-à-dire l'étude des trois divinités triparties les unes par rapport aux autres (cf. « Structuralisme et mythologie comparée », *Les Lettres françaises*, n°1241, 1968, p.7.

²² Ph. Chiappini, *Le droit et le sacré*, précité, p.161.

trifonctionnalité – ou tripartition – s’organise par subdivisions de chaque fonction²³. Sans les négliger mais sauf à dépasser le cadre de cette étude, on s’attachera à la seule structure d’ensemble²⁴.

Cette bipartition de la souveraineté indo-européenne, si elle n’est, certes, pas inconnue chez d’autres peuplades non indo-européennes, n’a jamais atteint un tel degré d’aboutissement que chez les Indo-Européens. Dumézil insistait fortement sur ce point qui, selon lui, ne devait rien au hasard ni à une quelconque nécessité naturelle²⁵. En tant que démembrement de la tripartition, la première fonction, la fonction juridico-religieuse de souveraineté, fournit aux Indo-Européens une « *explication du monde, qui soutient la structure sociale* », « *une vraie philosophie (...) dont les usagers avaient certainement conscience* ²⁶ ». De ce point de vue, la souveraineté est une véritable « idéologie ²⁷ » qui constitue l’armature d’une façon de penser le monde, partagée intellectuellement (donc religieusement) et matériellement par une même civilisation²⁸. Dans *L’idéologie tripartite des Indo-Européens*, Dumézil résumera cet aspect double de la souveraineté en distinguant « *le sacré et les rapports, soit des hommes avec le sacré (culte, magie), soit des hommes entre eux sous le regard et la garantie des dieux (droit, administration), et aussi, le pouvoir souverain exercé par le roi ou ses délégués en conformité avec la volonté ou la faveur des dieux, et enfin, plus généralement, la science et l’intelligence, alors inséparables de la méditation et de la manipulation des choses sacrées* ²⁹ ».

²³ On renverra sur ce point à l’étude de D. Dubuisson, « Matériaux pour une typologie des structures trifonctionnelles », *L’Homme*, 1985, n°93, p.105. L’auteur y montre les possibilités de déclinaisons des triades en tétrades, voire plus, ce qui tendrait à sortir du simplisme de la trifonctionnalité.

²⁴ On précisera qu’il n’y a pas nécessairement correspondance entre le modèle trifonctionnel et son application ou son existence *in concreto*. Excepté en Inde, le modèle tripartite était bien souvent considéré dans les autres aires indo-européennes comme un idéal axiologique.

²⁵ G. Dumézil, « “Tripartita” fonctionnels chez divers peuples indo-européens », *Revue de l’histoire des religions*, n°131, 1946, p.53. Dumézil y évoque, entre autre, les couleurs propres à chaque fonction, communes aux Indo-Européens de Inde, de Rome et de Scandinavie : le blanc pour la fonction politico-religieuse, le rouge attribué à la fonction guerrière et le noir à la fonction des producteurs et des reproducteurs. Ce qui est remarquable est que ces couleurs se retrouvent chez d’autres peuples ayant subi l’influence des Indo-Européens, tels les Arabes ou les Indiens d’Amérique du nord.

²⁶ G. Dumézil, *Mythes et dieux des Indo-Européens*, Flammarion, Paris, 1992, pp.30-31 (l’ouvrage fait l’objet d’une présentation pédagogique et didactique de Hervé Coutau-Bégarie).

²⁷ « Mot (...) choisi à dessein, semble-t-il, pour montrer qu’une mythologie se trouve en question comme une théologie, et plus généralement une pensée solidaire de ses réalisations, un système d’idées, mais engagé dans les actes qu’il garantit ou qu’il suscite », L. Gerschel, « Georges Dumézil. L’idéologie tripartite des Indo-Européens », *Revue de l’histoire des religions*, n°155, 1959, p.239.

²⁸ On se reportera avec profit au monumental *Mythe et épopée I, II, III*, Gallimard, Paris, 1995.

²⁹ G. Dumézil, *L’idéologie tripartite des Indo-Européens*, Latomus, Bruxelles, 1958, pp.18-19 (texte repris dans *Mythes et dieux des Indo-Européens*, précité, p.96).

Toutefois, si la souveraineté se décline de façon duale, il ressort que celui qui l'exerce est unique, même assisté de prêtres. « *Le roi est tantôt supérieur, du moins extérieur, à la structure trifonctionnelle, où la première fonction est alors centrée sur la pure administration du sacré – sur le prêtre –, plutôt que sur le pouvoir – sur le souverain et ses agents – ; tantôt le roi – roi-prêtre alors autant et plus que roi gouvernant – est au contraire le représentant le plus éminent de cette [première] fonction ; tantôt il présente un mélange variable d'éléments pris aux trois fonctions, et notamment à la seconde, à la fonction et éventuellement à la classe guerrière dont il est le plus souvent issu*³⁰ ». C'est toute l'ambiguïté de la place du roi qui revêt tantôt les deux dimensions magico-religieuses et juridico-politique, tantôt l'unique dernière, quant la première est endossée par une classe sacerdotale incarnée par les prêtres. Ainsi, par exemple, dans l'Inde Védique, le *bráhma*n et le *rájan* se partagent chacune des deux prérogatives de la première fonction. Rome connaît un schéma similaire³¹ avec, le *rex*, d'un côté et le *flamen diális* de l'autre : « *le roi indo-européen paraît ainsi, sinon subordonné, du moins tellement dépendant de ce chapelain que sa royauté n'est qu'une part de souveraineté*³² ». A l'inverse, chez les Germains, Baltes, Slaves et Scythes³³, le roi était également prêtre³⁴. La sacralité de la souveraineté n'empêchait visiblement pas que ce fut un homme qui exerçât cette dernière, à la condition expresse, nonobstant, que les dieux, par l'intercession ou la médiation des prêtres, se tinssent peu éloignés. Le souverain n'est rien, la communauté est tout, le premier étant au service de cette dernière sous la surveillance étroite des dieux. L'idée d'une permanence voire d'une immutabilité de la souveraineté, extérieure à son fragile usufruitier, était donc une réalité chez les Indo-Européens. Sans extrapoler au-delà du raisonnable on peut dire, malgré tout, que l'imprescriptibilité et la pérennité de l'Etat moderne est certainement à rechercher dans cette lointaine origine, de même que l'idée selon laquelle celui qui exerce la fonction de souveraineté ne peut en disposer. Par là, la souveraineté est inaliénable³⁵.

³⁰ G. Dumézil, *L'idéologie tripartite des Indo-Européens*, p.32 (p.113 dans *Mythes et dieux des Indo-Européens*, précité).

³¹ Sur le parallélisme existant entre l'organe double *rēx-flāmen dialis* et *rájan-bráhma*n, voir G. Dumézil, *Mitra-Varuna. Essai sur deux représentations indo-européennes de la souveraineté*, Gallimard, Paris, 1948.

³² B. Sergent, *Les Indo-Européens*, précité, p.370.

³³ Peuple vivant sous l'Antiquité, au sud de la Russie actuelle, dans une région allant de l'Ukraine au Kazakhstan.

³⁴ Sans doute, peut-être parce que chez ces peuples, la deuxième fonction instruisait davantage la première que chez les autres Indo-Européens. On se reportera à G. Dumézil, *Les dieux souverains des Indo-Européens*, Gallimard, Paris, 1977, p.184 et s.

³⁵ A Rome, par exemple, nous dit Dumézil, le rapport du roi « *avec le ciel et les dieux du ciel (...) est non de les incarner – le roi romain ne paraît pas avoir été du tout un roi-dieu –, mais d'abord d'en recevoir des signes, et de leur poser des questions, et de leur adresser des vœux* », G. Dumézil, « La regalità sacra », Leiden-E. J. Brill, Roma, 1959, p.414.

Mais c'est au panthéon des dieux indo-européens que Dumézil systématisa (ou reconstruisit) une trifonctionnalité alors même que les noms des divinités représentant les trois fonctions, à l'est ou à l'ouest du foyer de dispersion des Indo-Européens, n'étaient corrélés par aucune homologie. La concordance est d'ailleurs plus structurale que véritablement linguistique. Ainsi, le Jupiter (*Iuppiter*) n'est guère apparenté au *Váruṇa* de l'Inde védique ou à l'*Óðinn* de la Scandinavie. Toutefois, chaque divinité se présente en couple dans tout le monde indo-européen. Jupiter est toujours accompagné de *Dius Fidius* (dont la *fidēs* ou « bonne foi », symbolise l'aspect proprement juridique de la souveraineté). Leur équivalent indien comprend *Váruṇa* (qui signifie « serment » ou « parole vraie »)³⁶ régissant la souveraineté magique et *Mitrá* (ou « contrat d'amitié » ou « fidélité ») investit de la souveraineté juridique. Dans le panthéon germanique, « le maître de la fureur », *Óðinn*, souverain terrible en charge de la souveraineté magique, est flanqué de *Týr*, le dieu-juriste. Qui plus est, chaque couple de dieux porte une ambivalence qui les caractérise. L'aspect maléfique de la souveraineté magique est souvent associé au ciel nocturne, tandis que la souveraineté juridique est marquée par une bienveillance certaine, liée au ciel diurne. Cette bipolarité s'exprime très clairement dans le panthéon grec archaïque structuré, non pas par le paradigme trifonctionnel, mais par celui, cosmogonique, du cycle du temps³⁷.

De cette brève et courte présentation, on risquera une conclusion provisoire, à savoir que chez les Indo-européens la souveraineté devait, tout à la fois, combiner légitimité et légalité. Si la légalité, symbolisée par le dieu-juriste permet d'appréhender positivement (rationnellement, en quelque sorte) la souveraineté, la légitimité, résidant dans la sphère obscure et mystérieuse de cette dernière la rend, en définitive, indéfinissable car hors de portée de l'esprit humain. La fonction de souveraineté étant, notamment, une fonction de commandement³⁸, force est d'admettre avec Julien Freund, que le commandement (comme son corollaire, l'obéissance) « *par sa nature même de fondement [est] réfractaire à une rationalisation susceptible de satisfaire l'esprit logique et classificateur* »³⁹. La seule

³⁶ Dans le monde perse, nonobstant la réforme religieuse de *Zarathuštra*, ces divinités seront littéralement « démonisées ». *Váruṇa* devient *Ahura Mazdā* et *Mitrá*, le *yazata*- (dieu) *Mithra*.

³⁷ Sur ce point, voir J. Haudry, *La religion cosmique des Indo-Européens*, Editions des Belles Lettres, Archè, Paris-Milan, 1987. La thèse défendue par l'auteur d'une conception indo-européenne archaïque fondée, entre autre, sur la triade des trois cieux – diurne, nocturne et crépusculaire – fournit une explication relativement convaincante sur l'origine de la trifonctionnalité. Elle ne fait pas l'unanimité et Bernard Sergent en livrera une critique très acerbe, allant même jusqu'à taxer l'ouvrage de « *mauvaise philologie* » (*Annales. Histoire, Sciences sociales*, 1990, vol.45, p.941).

³⁸ « *La souveraineté a toujours existé en fait partout où il y a eu commandement* », J. Freund, *L'essence du politique*, Dalloz, Paris, 2004, p.117.

³⁹ J. Freund, *op. cit.*, p.103.

explication qui vaille, tient dans la dimension cosmogonique de la souveraineté chez les Indo-Européens⁴⁰.

B – La dimension cosmogonique de la souveraineté

Première des trois fonctions, la souveraineté est également fondatrice. De ce fait, elle se situe au « centre » d'un univers ordonné autour de ses principes et de ses rituels. En ce sens, on peut parler de « hiérophanie ⁴¹ » de la souveraineté. Par sa prééminence sur toutes les autres fonctions (guerrière et reproduction) elle est une manifestation du sacré en ce qu'elle est au « centre » du monde. L'immense historien des religions que fut Mircea Eliade, définissait ce centre comme « un lieu sacré par excellence ⁴² », car, disait-il « pour vivre dans le monde, il faut le fonder [et] rien ne peut commencer, se faire, sans une orientation préalable [qui] implique l'acquisition d'un point fixe ⁴³ ». En d'autres termes, ce « point focal et originaire du monde des hommes, (...) point déterminant de la totalité de leur vie, (...) lieu où la vie prend sens parce qu'elle est en relation constante avec le sacré ⁴⁴ ».

Ici, la souveraineté apparaît comme une fonction qui existe indépendamment de son titulaire. Garante de l'ordre social, elle est forcément antérieure et supérieure aux deux autres fonctions. Il n'appartient qu'à celui qui exerce la fonction souveraine de ne pas troubler par des actes inconséquents, l'ordre du monde, sauf à être littéralement sacrifié sur l'autel d'un intérêt qui le transcende nécessairement. Le roi porte, en effet, l'entière responsabilité de l'abandon des dieux et des fléaux subséquents qui s'abattraient, sur l'ensemble de la communauté⁴⁵. Le roi, en tant que père de son peuple⁴⁶, et en charge d'un devoir

⁴⁰ Tant il est vrai que la « cité » est englobée dans une réflexion plus large sur l'origine et l'équilibre du monde : « à la base de la réflexion cosmogonique du monde aryen, nous trouvons donc une pensée politique », J. Haudry, *Les Indo-Européens*, précité, p.43.

⁴¹ Terme inventé par Mircea Eliade, *Traité d'histoire des religions*, Payot, Paris, 2004 (1^{ère} éd., 1949) : « c'est toujours le même acte mystérieux : la manifestation de quelque chose de "tout autre", d'une réalité qui n'appartient pas à notre monde, dans des objets qui font partie intégrante de notre monde "naturel" et "profane" », *Le sacré et le profane*, Gallimard, Paris, 1987 (1^{ère} éd., 1965), p.15.

⁴² M. Eliade, *Images et symboles. Essai sur le symbolisme magico-religieux*, Gallimard, Paris, 1979 (1^{ère} éd., 1952).

⁴³ M. Eliade, *Le sacré et le profane*, précité, p.26.

⁴⁴ Fr. Chirpaz, « L'expérience du sacré selon Mircea Eliade », www.contrepointphilosophique.ch, novembre 2005.

⁴⁵ Dans la tradition germanique, le roi, descendant de *Wotan* [*Óðinn* chez les Scandinaves], est partiellement habité par le divin, ce qu'explique certainement sa fonction sacerdotale. La conséquence est que « si *Wotan* abandonne le peuple qui s'est voué à lui [par l'intercession de son roi], la fin de son action tutélaire se traduira en premier lieu par l'extinction de la dynastie royale. (...) Aux yeux des Germains, le rôle primordial de la royauté était d'établir, puis de maintenir, un lien entre la communauté des hommes et la puissance divine suprême, le dieu souverain. En choisissant le plus digne des rejetons divins de la race royale, on rendait en fait

communautaire de préservation de l'ordre social, est donc comptable tant devant les dieux que devant son peuple dont il a la garde⁴⁷. C'est dire que le souverain est mandataire autant qu'exécuteur des volontés et desseins divins et, en ce sens, commande moins qu'il ne régule la communauté sur laquelle il règne. De ce point de vue, sa fonction est d'essence religieuse⁴⁸ et, partant, « *ce qui se reconstitue de la royauté primitive aboutit à l'image d'un pouvoir symbolique, très limité dans ses possibilités d'action, mais nécessaire à la bonne marche de la société* »⁴⁹. Le roi, opérant, qui plus est, la synthèse des trois fonctions⁵⁰, est davantage le représentant symbolique de la première fonction, que son incarnation véritable, seule portée par les dieux⁵¹.

Dans la théogonie indo-européenne, les dieux assurent l'explication du monde. Ainsi, dans l'Inde védique, on doit à Dumézil, par un déchiffrement méticuleux du *Ṛg-Veda*, d'avoir mis en exergue la distinction entre les dieux *Mitrá* et *Váruṇa*, complémentaires et antithétiques à la fois, solidaires mais inversés⁵² : « *les deux dieux, avec les idées et les conduites qu'ils représentent, sont également nécessaires à la vie des hommes et du cosmos.*

hommage à son divin ancêtre dont on pensait s'attirer par là-même les faveurs », J.-P. Allard, « La royauté wotanique des Germains », *Revue d'études indo-européennes*, janvier 1982, n°1, p.78-79.

⁴⁶ Ainsi qu'en atteste l'adresse formulée annuellement par les Vestales à Rome : « *Vigilasne, rex ? vigila !* » (« *Veilles-tu sur ton peuple, roi ? Veille !* »). Les Vestales étaient des prêtresses vouant un culte à la déesse du feu et du foyer, Vesta.

⁴⁷ « *C'est toujours à la suite d'une faute, d'un manquement, d'un péché, que le dieu abandonne l'homme et, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille royale, lequel a, ex officio, la responsabilité du bien-être du pays, le dieu peut fort bien manifester sa colère, sa désapprobation, en provoquant épidémies, famines, quelquefois même abandonner le pays tout entier* », J. Vieyra, « Les textes hittites », in *Les religions du Proche-Orient asiatique*, Paris, Fayard-Denoël, 1970, p.158.

⁴⁸ Selon E. Benveniste, le roi Indo-Européen était celui qui était droit. La rectitude qu'il incarnait se retrouve dans le nom aryen de roi et de droit. Ainsi, le **rēg-* est la racine de *rēctus* (lat.) ou *recht* (all.) qui signifie « droit » (*Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Vol. I, Editions de Minuit, Paris, 1969).

⁴⁹ B. Sergent, *Les Indo-Européens. Histoire, langues, mythes*, précité, p.290.

⁵⁰ « *Le roi, puisqu'il fait en son être la synthèse des trois fonctions, est la pierre angulaire, "l'organe de coordination de la société" défini exhaustivement par l'existence de trois classes hiérarchisées (prêtres, guerriers et éleveurs-agriculteurs) qui, par leur rôle, leur domaine et leurs moyens d'action, représentent différenciellement ces mêmes fonctions. (...) Cette synthèse des trois fonctions assurée par le roi n'est pas un phénomène secondaire : il s'insère au contraire dans une plus vaste conception du monde et de la société qui repose justement sur la coexistence de ces trois fonctions hiérarchisées. Si le roi fait la synthèse des fonctions, c'est donc précisément parce qu'il règne sur une société analysée à partir des mêmes concepts* », D. Dubuisson, « Le roi indo-européen et la synthèse des trois fonctions », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1978, p.21. Dans une autre étude (« L'équipement de l'inauguration royale dans l'Inde védique et en Irlande », *Revue de l'histoire des religions*, n°193, 1978, p.153), D. Dubuisson explique que cette synthèse est réalisée par la remise au roi, « *le jour de son inauguration, [de] trois objets symbolisant chacun une des trois fonctions [un vêtement blanc, une lance et une chaussure pleine d'argent]* ». Le vêtement (une chemise) avait pour objectif de montrer l'innocence et la pureté de cœur du roi, chargé d'être un guide éclairé pour son peuple autant que gardien des valeurs (notamment religieuses) de la communauté.

⁵¹ « *Le roi indo-européen n'a qu'une fonction symbolique : il est le pivot stable du corps social* », B. Sergent, *Les Indo-Européens. Histoire, langues, mythes*, précité, p.300.

⁵² « *Mitrá est le souverain sous son aspect raisonnant, clair, réglé, calme, bienveillant, sacerdotal. Váruṇa est le souverain sous son aspect assaillant, sombre, inspiré, violent, terrible, guerrier* », G. Dumézil, *Mitra-Varuna*, Paris, Gallimard, 1948, p.85.

(...) *Du point de vue de l'homme et du cosmos, c'est l'œuvre commune des deux dieux qui importe avant tout, [à savoir :] création des parties et des articulations de l'univers ; (...) administration et contrôle de cet univers, en particulier de sa division binaire (ciel et terre) et des grands mécanismes alternants (jours, nuits, saisons...) ; surveillance avec espionnage, des sociétés humaines, de leurs actes religieux et de leurs conduites morales. Bref, Mitrá et Váruṇa sont par excellence les conservateurs (...) de « l'Ordre exact »⁵³. Le roi, régnant sur une communauté, soit la tribu, traduit les desseins du dieu souverain mineur, Aryamán, assistant du dieu souverain majeur, Mitrá : « Aryamán protège l'ensemble des hommes qui, unis ou non politiquement, se reconnaissent "arya" par opposition aux barbares. Et il les protège non pas tellement comme individus mais en tant qu'élément de l'ensemble »⁵⁴. Partant de là, certains auteurs se sont autorisés à en déduire qu'il n'y avait « pas d'anachronisme à parler d'un lien national chez les Indo-Européens »⁵⁵.*

Le panthéon germano-scandinave⁵⁶ fournit une grille d'analyse sensiblement différente. La fonction sacerdotale n'étant pas séparée de la fonction royale, Óðinn est considéré comme le père ou le roi des dieux. Dès lors, tout roi est censé descendre de ce dieu créateur, ancêtre commun⁵⁷. En outre, et c'est la caractéristique principale de la cosmogonie germanique, la fonction de souveraineté est profondément marquée par la fonction guerrière. Si Váruṇa a pour finalité première la sauvegarde de « l'Ordre juste dans tous les sens du mot, rituel et moral, cosmique et social », le dieu souverain germano-scandinave « n'a rien de tel au-dessus de lui pour conditionner son action libre »⁵⁸. Dumézil note à la suite d'un autre auteur, Jan de Vries, spécialiste de mythologie germanique, qu'« Óðinn, homologue de Váruṇa en tête de la structure trifonctionnelle, est en même temps l'homologue de l'inquiétant Rudra dans la structure eschatologique qui oppose Rudra (Śiva) et Viṣṇu » ; dès lors,

⁵³ G. Dumézil, *Les dieux souverains des Indo-Européens*, Gallimard, Paris, 1977, p.60. Dans le Veda, l'ordre en question correspond à la « vérité » (*ṛtá*), premier des devoirs communautaires que le roi doit à ses sujets : « la confiance réciproque est une notion fondamentale dans l'éthique indo-européenne parce qu'il s'agit d'une société où les relations entre les individus se fondent soit sur la parenté soit sur la loyauté personnelle », E. C. Polome, « The Gods of the Indo-Europeans », *Mankind Quarterly*, 21, p.153.

⁵⁴ G. Dumézil, *L'idéologie tripartite des Indo-Européens*, Société des éditions latines, Bruxelles, 1958, p.31 ; voir aussi, du même auteur, *Les dieux souverains des Indo-Européens*, précité, pp.96-102.

⁵⁵ J. Haudry, *Les Indo-Européens*, précité, p.83. G. Dumézil, dans *dieux souverains des Indo-Européens*, précité, n'hésite pas à écrire que « la solidarité des Aryas [était] fondée sur l'unité de civilisation et, en particulier, de religion ».

⁵⁶ Dumézil distingue les Germains continentaux et les Germains septentrionaux, lesquels correspondraient aux Scandinaves proprement dits.

⁵⁷ Óðinn est le fils du dieu Bor et de Bestla, la fille du géant Bolthorn. Opérant la synthèse des dieux et des géants, Óðinn, aidé de ses frères, assassinera le géant Aurgelmir et se servira de sa dépouille pour créer la Terre et combler ainsi l'Abîme-Béant originel, Ginungagap, où la glace et le feu s'entremêlent.

⁵⁸ G. Dumézil, *Les dieux souverains des Indo-Européens*, précité, p.195.

hasarde-t-il, « *les Germains ont peut être associé, (...) deux structures et l'élément "rudrien" introduit dans le dieu de rang et de style "varuniens" aura accentué les aspects redoutables que comporte toujours l'exercice rigoureux de la Souveraineté*⁵⁹ ». L'eschatologie collective indo-européenne qui associe cycliquement fin du monde et résurrection, très présente dans la mythologie germano-scandinave⁶⁰, confère à la fonction de souveraineté une dimension spéciale. Ainsi, à l'issue du *Ragnarok*⁶¹, ou combat final qui vit les disparitions d'Óðinn et sa lignée, de même que celles de Týr (le dieu juriste manchot), Þórr (dieu de la guerre et de l'orage) et Freyr (dieu de la fécondité et de la paix), Baldr et Höðr, les fils d'Óðinn, relèveront la fonction de leur père. La conception de l'ancien monde persiste encore dans les esprits des nouveaux dieux et des nouveaux hommes et imprime à la souveraineté une aura de mystère grandiose qui renforce sa dimension sacrée. Ou l'invisible d'un passé mythique conjuguée à l'invincible de toute éternité⁶².

Que reste-t-il aujourd'hui de la souveraineté, tandis que le monde a coupé les liens avec les dieux et que l'Europe semble vouloir se débarrasser du dernier vestige de sacralité que représente, précisément, depuis les Indo-Européens, la souveraineté ?

II – La souveraineté après les Indo-Européens : une épistémologie⁶³

L'intérêt de poser la question d'un « après », s'agissant de la souveraineté se justifie par un constat tenant dans la crise⁶⁴ que traverse cette notion cardinale du droit politique. Si elle a connu des transformations qui l'ont singulièrement dénaturée (A), elle doit, néanmoins, en dépit de sa désacralisation, constituer une heuristique. Comme nous l'avons déjà écrit, les Européens doivent puiser dans les ressources infinies que recèle leur civilisation pour y retrouver le sens de leur destinée, à l'instar de leurs lointains ancêtres (B).

⁵⁹ *Ibid*, p.195.

⁶⁰ Mais également en Inde védique et en Iran avestique.

⁶¹ Le fameux « Crépuscule des Dieux ».

⁶² Formule librement inspirée de Ph. Chiappini, *Le droit et le sacré*, précité, p.2.

⁶³ L'approche épistémologique qui vise à l'appréhension du processus de la connaissance en général (-pas seulement scientifique) est, ici, orientée vers une eidétique phénoménologique. Au sens d'Husserl, « *l'explicitation phénoménologique ne fait rien d'autre (...) qu'expliciter le sens que ce monde a pour nous, antérieurement à toute philosophie et que, manifestement, lui confère notre expérience* » (E. Husserl, *Méditations cartésiennes. Introduction à la phénoménologie*, Vrin, Paris, 2000) La souveraineté, vécue comme un phénomène doit être saisie dans son ontologie primordiale.

⁶⁴ Voir, sans pour autant adhérer à la thèse (relativement discutable) de l'auteur, G. Mairet, *Le principe de souveraineté*, Gallimard, Paris, 1997.

A – La dénaturation de la notion de souveraineté

La cause principale réside dans la *contractualisation de la souveraineté*. Il en résulte plusieurs effets : *un délitement de l'Etat* (vidé de sa substance souveraine) ainsi que *la désertion du politique* (dans la perspective schmittienne que celui qui ne décide plus n'est plus souverain).

La théorie du contrat social conceptualisée par John Locke, Thomas Hobbes ou Jean-Jacques Rousseau postule, *ab initio*, une abstraction, celle de l'état de nature à partir duquel, les hommes émigreraient par nécessité vers un supposé état de société consenti entre ses membres. La souveraineté qui fonde la légitimité du pouvoir d'Etat ne s'impose plus d'en haut mais jaillit par le bas par le simple effet de la négociation collective. A la verticalité de la souveraineté, a succédé une horizontalité qui a contribué à la désacraliser. En effet, en arrimant la légitimité du pouvoir, non plus au collectif, mais à l'individu, la souveraineté s'est éparpillée entre tous les membres de la société. L'autonomie de la volonté s'est mue en autonomie de l'individu sur lui-même mais aussi de l'individu par rapport au pouvoir. Le contrat social tenant lieu de loi à ses cocontractants a débouché sur une subjectivisation du droit objectif. La souveraineté de la loi rentre en concurrence (quand ce n'est pas en conflit) avec la souveraineté de l'individu. La tendance à cette dégradation⁶⁵ de la souveraineté a été renforcée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a introduit un nouvel article 61-1 dans la Constitution sur la base duquel allait être promulguée la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative aux conditions d'exercice de la question prioritaire de constitutionnalité. La loi, expression de la volonté générale souveraine, devient, *ex post*, objet d'âpres discussions devant les tribunaux où elle n'est plus guère appliquée *de lege lata* (pour ce qu'elle est, en tant que norme de droit positif), mais *de lege ferenda* (pour ce que l'on voudrait qu'elle fût, en tant qu'idéal). Sur le plan de la théorie du droit, la souveraineté ainsi entendue, est ravalée à un processus d'imputation⁶⁶ tel que celui décrit par Hans Kelsen. La souveraineté se confondant avec l'Etat, lui-même, il est logique, selon Kelsen, que celui-ci, dans la perspective téléologique de complétude universelle du droit⁶⁷, se soumette à des

⁶⁵ Au sens de rétrogradation de la souveraineté.

⁶⁶ A un fait donné, correspond une norme précise qui prohibe ou prescrit. Nulle relation de causalité, mais seulement d'imputation, car, le *Sollen* (devoir-être) normatif ne découle pas du *Sein* (être), mais lui a été attaché par l'effet d'une volonté positive, qui est celle de l'ordre juridique (Voir H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 1962).

⁶⁷ C'est ainsi d'ailleurs que doit se comprendre, selon le juriste autrichien, sa théorie pure du droit, « une théorie générale, c'est-à-dire une théorie non limitée à un ordre juridique particulier. [Cette théorie] doit déterminer la

normes supérieures qui excèdent son cadre même⁶⁸. La hiérarchie des normes, au prix de confusions logiques et d'un certain ésotérisme s'en est d'ailleurs trouvée bousculée depuis plus d'une vingtaine d'année, ce qui n'a pas été sans conséquences sur la notion constitutionnelle de souveraineté elle-même. Les principes (ou valeurs) fondamentaux (opportunément élastiques et fourre-tout), découverts ou consacrés par tel traité ou telle cour constitutionnelle, nouveaux standards d'un droit de moins en moins constitutionnel mais de plus en plus uniforme voire universel, ont pris le pas sur d'autres principes qui ont toujours eu pour eux leur ancrage historique. A l'immanence et donc à l'invariance de ces principes, s'est substituée, sous l'influence de la religion chrétienne, une nouvelle transcendance, celle des droits de l'homme. La supra-juridicité de ceux-ci a occulté la permanence de principes métajuridiques ou métapolitiques. De ce point de vue, nous avons affaire à une idéologie qui, au sens où l'entendait Julien Freund : « *s'affirme comme vraie. (...) Son but est cependant immédiatement pratique, de sorte que sa soi-disant vérité n'est qu'un moyen pour conquérir et dominer l'opinion, s'imposer aux esprits afin de les diriger dans un sens déterminé : celui de la puissance qu'elle sert* »⁶⁹.

Sur le plan constitutionnel, la marginalisation de la souveraineté entraîne *ipso jure* (et *de facto*), la désagrégation de l'Etat. Si l'on ne peut réduire la souveraineté à l'Etat, force est d'admettre que celui-ci ne s'appréhende guère juridiquement qu'à travers celle-là. Encore que certains auteurs estiment que l'on peut penser l'Etat en dehors de la souveraineté⁷⁰, voire contre elle⁷¹. Quoi qu'il en soit, l'Etat est l'entité juridique par laquelle la souveraineté, par la protection qu'elle offre aux assujettis et par l'obéissance exigée en contrepartie par ces derniers, prend véritablement corps. C'est ainsi que l'entendait Raymond Carré de Malberg pour qui, dans une définition demeurée célèbre, « *dans son sens originnaire, le mot souveraineté désigne le caractère suprême de la puissance étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance de l'Etat, et il est par suite synonyme de cette dernière. Enfin, il sert à caractériser la position qu'occupe dans*

méthode spécifique et les concepts fondamentaux à l'aide desquels n'importe quel droit peut être conçu et décrit », H. Kelsen, « Qu'est-ce qu'une théorie pure du droit ? », *Droit et Société*, n°22, 1992, p.552.

⁶⁸ « *L'on a pu soutenir (...) comme Kelsen, que la souveraineté n'est que la qualité d'un ordre juridique, dont la norme la plus élevée ne trouve son fondement que dans le droit international* », M. Troper, *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, PUF, Paris, 2001, p.320.

⁶⁹ J. Freund, *L'essence du politique*, précité, p.421.

⁷⁰ Carl Schmitt pensait que quel que soit l'Etat envisagé (Etat de justice, Etat administrateur ou Etat législateur), c'est moins celui-ci qui est souverain que son titulaire qui révèle sa vraie nature de souverain lorsqu'il doit réagir dans un contexte « *d'extrême nécessité [ou] menace pour l'existence de l'Etat ou de ce qui en tient lieu* », appelé l'état d'exception (C. Schmitt, *Théologie politique*, Gallimard, Paris, 1988 (1^{ère} éd., 1922), p.17).

⁷¹ G. Mairet, *Le principe de souveraineté*, précité.

*l'Etat le titulaire suprême de la puissance étatique et ici la souveraineté est identifiée avec la puissance de l'organe*⁷²». Cette assertion semble pourtant ne plus se vérifier aujourd'hui, tant le droit européen communautaire s'accommode fort difficilement (euphémisme) et de l'Etat et de son corollaire, la souveraineté. Ainsi, le pouvoir d'Etat consent depuis 1992 à des aliénations régulières et systématiques de ses prérogatives entre les mains d'autorités supra-étatiques, voire transnationales (OMC), sans qu'il en résulte un nouveau paradigme constitutionnel⁷³. Au contraire⁷⁴, s'est instauré un *no man's land* politico-constitutionnel dont l'esprit juridique, habitué aux catégorisations, peine à combler la vacuité conceptuelle (fédéralisme, supra-étatisme, fédération...). Quant à la souveraineté, elle perd inévitablement de sa substance en tant que l'Etat se trouve résolument lié par ses engagements conventionnels. L'absolutisme (du latin « *ab-solutus* », délié de) inhérent à la souveraineté, comme l'atome est composé de son noyau, lui fait alors défaut⁷⁵, puisque l'Etat ne détient plus seul le pouvoir qu'il doit moins partager que subir. Or, « *si la souveraineté est un élément constitutif de l'Etat, on doit donc admettre qu'un Etat qui perd ou abandonne sa souveraineté, interne ou externe, n'en est plus un. Qu'un Etat (...) abandonne à d'autres institutions son pouvoir de décision ultime et sa disparition est programmée*⁷⁶».

Dès lors, si la souveraineté n'est plus l'apanage de l'Etat qui s'en est ainsi déchargé, non seulement celui-ci est voué à disparaître, mais encore est-ce la fin du Politique. La souveraineté donne, en principe, compétence de la compétence. A la suite de Carl Schmitt pour qui « *est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle*⁷⁷», Julien Freund rappelait l'existence d'« *une relation analytique entre souveraineté et décision, ce qui veut dire qu'une puissance privée de la liberté de décider en toute indépendance, ne saurait être appelée souveraine*⁷⁸». Mais décider souverainement et donc politiquement implique selon

⁷² R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Sirey, Paris, 1920 (réimpr. CNRS, 1962, T.1, p.79).

⁷³ « *Thomas Kuhn, [philosophe et historien des sciences américain] par lequel la notion de paradigme a fait son entrée dans le discours scientifique, affirme qu'un paradigme n'est remplacé que lorsqu'un nouveau paradigme est disponible* », N. Campagna, *La souveraineté. De ses limites et de ses juges*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2008, p.18. Quand l'Empire prétend se substituer aux nations, quel paradigme peut, à son tour, le remplacer lorsqu'il a échoué ?

⁷⁴ Et c'est certainement le nœud gordien qu'il faudra un jour trancher pour résoudre la question de la légitimité de la construction européenne.

⁷⁵ « *Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles, pour en faire d'autres* », J. Bodin, *Les six livres de la République*, Fayard, Paris, 1986, p.191 (1^{ère} parution en 1576).

⁷⁶ A.-M. Le Pourhiet, *Droit constitutionnel*, Economica, Paris, 2010, p.9.

⁷⁷ C. Schmitt, *Théologie politique*, précité, p.15.

⁷⁸ J. Freund, *L'essence du politique*, précité, p.126.

Schmitt, la faculté de « *décider de l'inimitié* ⁷⁹ », c'est-à-dire de désigner, « *l'ennemi au sens politique [qui] n'implique pas une haine personnelle* », car « *l'ennemi ne saurait être qu'un ennemi public, parce que tout ce qui est relatif à une collectivité, et particulièrement à un peuple tout entier, devient de ce fait affaire publique* ⁸⁰ ». Or, dans un système de transfert de compétences à une autorité supérieure, le déléguant ne dispose plus de la capacité de reprendre ce qu'il a confié au délégataire. Juridiquement, un tel transfert, même infime, emporte de plein droit un transfert de souveraineté, soit une divisibilité de celle-ci. Dans le champ du politique, un transfert de souveraineté équivaut à un phénomène d'autodestruction pur et simple.

B – La désacralisation de la souveraineté

La désacralisation de la souveraineté (qui n'est, en réalité, qu'une des multiples manifestations de la désacralisation du monde) a, elle aussi, des causes qui engendrent d'immédiates et inéluctables conséquences. C'est un fait indiscutable que la souveraineté a perdu aujourd'hui son sens sacré. Il convient d'entendre par sacré, non pas ce qui est saint, car le sacré n'implique pas forcément une religion. Comme on l'a vu dans la première partie de cette étude, la souveraineté est tout à la fois, une notion éminemment antique mais également une notion païenne. C'est, on l'a vu, le paganisme antique qui a conféré son caractère sacré à la souveraineté. « *Dans la cosmogonie païenne, la nature est incréée et le divin y participe. La nature est divine, pénétrée de sacrée car il n'y a pas de séparation radicale entre l'Être et le monde. (...) Dans le polythéisme païen, toute activité humaine étant polymorphe par nature, est porteuse, à la fois de sacré et de profane. La guerre, la mort, l'éros, l'art, le droit, la souveraineté, le politique, la justice, peuvent devenir, dans des circonstances précises, porteurs de sacralité* ⁸¹ ». C'est dire, comme y invitait Mircea Eliade, que le sacré et le profane sont interdépendants, pour ne pas dire intimement mêlés ⁸². En séparant les deux, comme le fit le christianisme, le sacré, confondu alors avec Dieu et la Sainte Trinité, s'est progressivement appauvri au point de céder la place à un monde profane, voire profané. Le grand écrivain, Gilbert Keith Chesterton, avait sans doute raison de dire que « *le monde moderne est pleine d'anciennes vertus chrétiennes devenues folles. Elles sont devenues folles, parce qu'isolées*

⁷⁹ N. Campagna, *Le droit, le politique et la guerre. Deux chapitres sur la doctrine de Carl Schmitt*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2004, p.40.

⁸⁰ C. Schmitt, *La notion de politique*, Flammarion, Paris, 1992, (1^{ère} éd., 1932), p.67.

⁸¹ Ph. Chiappini, *Le droit et le sacré*, précité, p.4.

⁸² M. Eliade, *Le sacré et le profane*, précité.

*l'une de l'autre, parce qu'elles vagabondent toutes seules*⁸³». Il s'ensuit une hypertrophie ou une omniprésence (qui confine, dans ses applications les plus extrêmes, à l'omnipotence, donc au totalitarisme) des droits de l'homme et de la démocratie, tous deux érigés en dogmes obligatoires.

Doit-on voir dans ce renversement, non pas simplement, de valeurs, mais de l'ordre des choses *in re*⁸⁴ (qui est différent de l'ordre naturel des choses), une crise plus profonde de nos sociétés contemporaines qui dépasse largement celle de la souveraineté, laquelle n'en serait finalement que le principal révélateur ? La souveraineté, première fonction chez les Indo-Européens, a fini par choir au stade de la troisième fonction, celle du commerce et de l'économie⁸⁵. Marcel Gauchet qualifie cette chute de « *renversement démocratique de la souveraineté* »⁸⁶, l'exercice de celle-ci (directement ou par la voie de ses représentants) par le peuple, au nom d'un certain rationalisme humaniste, ayant sans doute contribué à la désacraliser. Se posant face à l'Etat, le *demos* se pose, en réalité face à lui-même et éprouve combien le demiurge qu'il pensait être grâce à la Raison triomphante, doute fondamentalement de lui. C'est ainsi qu'à la crise de la souveraineté s'ajoute une crise encore plus profonde de civilisation.

Depuis 1789, on a fait de la démocratie populaire la quintessence de la souveraineté. Transporté par l'illusion du Progrès au nom d'un improbable sens de l'histoire hegeliano-marxiste autant qu'appuyé sur la certitude d'une rationalité infaillible, le *demos* a subsumé la souveraineté. La consubstantialité du *demos* et de la souveraineté a opéré un bouleversement ontologique de première importance. L'immanence originelle de la souveraineté indo-européenne renfermait une sacralité qui, sous l'influence du christianisme s'est transformée en transcendance, laquelle, par l'effet d'un long processus complexe qui a débuté avec la

⁸³ G.K.Chesterton, *Orthodoxie*, Flammarion, Paris, 2010 (1^{ère} éd., 1908). L'auteur explique que « *le monde moderne n'est pas méchant ; sous certains aspects, le monde moderne est beaucoup trop bon. Il est plein de vertus désordonnées et décrépites. Quand un certain ordre religieux est ébranlé (comme le fut le christianisme à la Réforme), ce ne sont pas seulement les vices que l'ont met en liberté. Les vices, une fois lâchés, errent à l'aventure et ravagent le monde. Mais les vertus, elles aussi, brisent leurs chaînes, et le vagabondage des vertus n'est pas moins forcené et les ruines qu'elles causent sont plus terribles* ».

⁸⁴ « *C'est précisément ce fondement in re qu'ignore la démocratie moderne, parce qu'elle est post-critique et qu'elle juge le réel inconnaissable* », M. Hecquart, *Les fondements philosophiques de la démocratie moderne*, F.-X. de Guibert, Paris, 2007, p.141.

⁸⁵ « *On ne peut manquer de remarquer que la souveraineté, d'abord fondée sur une légitimation spirituelle, celle de la première fonction indo-européenne, s'appuya ensuite avec les nouvelles théories politiques et la naissance des Etats nations sur des fonctions politiques et militaires pour descendre à l'époque contemporaine au niveau de l'économie et du commerce mondial* », Ph. Chiappini, *Le droit et le sacré*, précité, p.282.

⁸⁶ M. Gauchet, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Gallimard, Paris, p.146.

Réforme, a dégringolé du droit divin pour se nicher dans l'individu lui-même. En introduisant la césure entre droit et sacré, au prétexte d'obscurantisme et d'irrationalité de ce dernier, la souveraineté n'est dès lors plus définie et évaluée qu'à l'aune de procédures et de règles juridiques. Dans *La Cité antique*, Fustel de Coulanges, observait qu'« à Rome, c'était une vérité reconnue qu'on ne pouvait pas être un bon pontife si l'on ne connaissait pas le droit, et, réciproquement, que l'on ne pouvait pas connaître le droit si l'on ne savait pas la religion. (...) les mêmes hommes étaient pontifes et jurisconsultes ; droit et religion ne faisaient qu'un ⁸⁷ ». Or, en s'affranchissant de ce patrimoine spirituel et politique, l'Homme des Lumières, celui, abstrait, de la déclaration des droits, déraciné du monde, créait ainsi une nouvelle cosmogonie dont l'évidente artificialité ne pouvait déboucher que sur une impasse nihiliste. L'hypertrophie de l'ego a conduit l'individu à s'ériger en valeur narcissique suprême et à tout subordonner à lui. Le mécanisme démocratique rythmé par ses « quatre temps [que sont] l'Égalité de droit, la liberté, la moralité subjective et le bien être », ravale le politique à « l'économisme, c'est-à-dire en gestion (...) de la matière ⁸⁸ ». La souveraineté est devenue une fonction subalterne (la troisième, en l'occurrence, dans l'idéologie indo-européenne) ⁸⁹. Cette inversion a des conséquences sur la nature et légitimité du pouvoir car la fiction du peuple souverain s'écroule devant la réalité froide et impitoyable de la gouvernance. Les préoccupations consuméristes et la satisfaction immédiate des désirs du *demos* sont manifestement inconciliables avec l'exercice de la souveraineté, laissée pour compte sur les bas-côtés de l'hédonisme utilitaire et mercantile. La voie est ainsi ouverte au nihilisme qui « trouve sa plus profonde manifestation dans l'état de décadence où est tombé le principe de légitimité de la souveraineté. Celle-ci s'appuie maintenant sur des éléments strictement économiques et plébéiens. (...) Ainsi, le lien est brisé. Le pouvoir temporel n'est plus la concrétisation substantiellement visible de la loi du ciel. Le souverain n'a plus d'identité sacrée. Il perd de ce fait ce qui avait constitué de façon immémoriale sa légitimation profonde ».

⁸⁷ Fustel de Coulanges, *La Cité antique. Etude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, Flammarion, Paris, 1984 (1^{ère} éd., 1903), p.219.

⁸⁸ M. Hecquart, *Les fondements philosophiques de la démocratie moderne*, précité, p.261.

⁸⁹ On se reportera avec profit à H. Juvin, *Le renversement du monde. Politique de la crise*, Gallimard, Paris 2010. L'auteur y soutient la thèse de l'inéluctable déclin des sociétés contemporaines centrées exclusivement sur l'économie de marché.

C'est pourquoi, à l'instar de Mircea Eliade qui préconisait une « *herméneutique créatrice*⁹⁰ », par la réinterprétation et la synthèse des textes sacrés essentiels (démarche, *mutatis mutandis*, déjà inaugurée par Nietzsche qui proposait de vaincre le nihilisme en forgeant le mythe de l'éternel retour⁹¹), il est nécessaire de revenir aux temps de cette « *ultrahistoire*⁹² » dumézilienne par une heuristique méthodologique tendue vers la *re-cognition* des origines politico-juridiques de nous-mêmes, tant il est vrai qu'à terme, l'oubli de soi (de son histoire) confine à l'autodénigrement qui conduit au suicide des peuples.

cmilhat@yahoo.fr

⁹⁰ « Une herméneutique créatrice dévoile des significations qu'on ne saisissait pas auparavant, ou les met en relief avec une telle vigueur qu'après avoir assimilé cette nouvelle interprétation la conscience n'est plus la même. En fin de compte, l'herméneutique créatrice change l'homme ; elle est plus qu'une instruction, elle est aussi une technique spirituelle susceptible de modifier la qualité même de l'existence », M. Eliade, *La Nostalgie des origines. Méthodologie et histoire des religions*, Gallimard, Paris, 1971, p.108.

⁹¹ L'idée contient en elle-même la théorie des cycles propre à la pensée indo-européenne.

⁹² Cf. *supra*.